

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T1472
Portant réglementation de la circulation sur
les D52, D76 et D66
commune de TREMOREL
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2025 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, à M. Philippe Guillemain, chef de l'Agence technique départementale, et à M. David BRUNEL, son adjoint,

Vu la demande de AXIONE TREGUEUX en date du 13/05/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 23/05/2025 au 23/06/2025, sur les D52, D76 et D66 commune de TREMOREL, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTE

article 1 : À compter du 23/05/2025 et jusqu'au 23/06/2025 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D52 du PR 3+0964 au PR 4+0000 (TREMOREL) situés hors agglomération
- D76 du PR1 au PR1+0156 (TREMOREL) situés hors agglomération
- D52 du PR2+0505 au PR0+0374 (TREMOREL, ILLIFAUT et LOSCOUËT-SUR-MEU) situés hors agglomération
- D66 du PR2+1644 au PR1+4122 (TREMOREL et ILLIFAUT) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18 ou manuellement par piquets mobiles K10 de 08h00 à 19h00.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE TREGUEUX.

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LOUDÉAC, le 13/05/2025
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef de l'ATD de Loudéac,
Philippe GUILLEMIN

